



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ordures et déchets

Question écrite n° 17285

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'entrée en vigueur, le 6 avril 1994, du règlement no 259-93 CEE du 1er février 1993 relatif au nouveau régime juridique applicable en matière de transfert de déchets. A cet égard, il lui est demandé si la France dispose des infrastructures d'installation, d'élimination et de valorisation des déchets suffisantes afin de se conformer aux principes et aux finalités retenus par ce règlement.

### Texte de la réponse

Le règlement communautaire du 1er février 1993 no 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne est entré en application le 6 mai 1994. Ce règlement abroge la directive du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux - et, par voie de conséquence, le décret no 91-267 du 23 mars 1990 modifié, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances - et s'y substitue. Sur certains aspects, ce règlement va au-delà des dispositions antérieures de la directive communautaire, notamment en étendant son champ d'application à tous les déchets. Celui-ci intègre, en droit communautaire, les dispositions de la convention de Bale, de la décision OCDE du 30 mars 1992 et de la convention de Lomé IV. Le dispositif général du règlement est fondé sur le principe de l'information préalable des autorités compétentes des États concernés par un transfert de déchets. Cette information permet la prise de décision nécessaire, y compris le refus éventuel de l'opération, s'il s'agit de prévenir une menace pour l'environnement ou la santé publique ou, encore, en application du principe de proximité afin de limiter autant que possible les distances de transport des déchets. La convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée à Bale le 22 mars 1989, a été ratifiée par la France. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Cet instrument édicte des règles strictes auxquelles doivent se conformer tous les mouvements transfrontières de déchets et interdit les échanges de déchets entre États parties et États non parties à la convention. Il prévoit également des dérogations au principe d'interdiction d'échange précédemment évoqué sous forme d'accords bilatéraux ou régionaux entre États parties et États non parties. La décision C (92)39 finale du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation, adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 mars 1992, s'inscrit dans ce cadre en permettant aux pays de l'OCDE de continuer à commercer entre eux. En ce qui concerne les importations de déchets, le Conseil de l'Union européenne a suivi la position de la France lors des négociations sur le règlement no 259/93 qui s'est traduit par l'adoption d'une clause permettant aux États membres de prendre des mesures d'interdiction générale ou ponctuelle ou d'objection systématique concernant les importations de déchets destinés à être éliminés. Dans les autres cas, les autorités compétentes françaises peuvent notamment refuser une importation sur le motif de la saturation du centre de traitement ou de valorisation prévu et des conditions de fonctionnement de ces centres, ou du non-respect des prescriptions des plans territoriaux d'élimination des déchets. En ce qui concerne les exportations de déchets, celles-ci sont interdites en dehors de la Communauté européenne ou des pays de l'AELE pour les opérations de traitement. Ces interdictions visent à respecter les principes d'autosuffisance communautaire et nationale et de traitement à proximité du lieu de production. Les exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés seront quant à

elles interdites a destination de pays hors OCDE a compter du 31 decembre 1997 en application de la decision adoptee a l'unanimité par la seconde Conference des parties a la convention de Bale qui s'est tenue a Geneve en mars 1994. D'ici cette date, seules les exportations de dechets dangereux vers des pays de l'OCDE ou d'autres pays qui sont parties a la Convention de Bale ou avec lesquels des arrangements bilateraux ont ete conclus restent possibles. La France, grace a son reseau performant de centres de traitement ou de valorisation de dechets, est en mesure de se conformer a ces principes de restriction des exportations. En effet, d'une part, nous sommes d'ores et deja quasiment autosuffisants dans le domaine du traitement des dechets, a l'exception de la filiere de l'enfouissement souterrain des dechets (ce qui explique les quelque 3 000 tonnes de dechets dangereux annuellement exportes vers l'Allemagne). D'autre part, l'essentiel des exportations de dechets dangereux pour valorisation a lieu vers des pays de l'OCDE et les autres destinations restent l'exception (325 tonnes en 1991 et 337 tonnes en 1992 de catalyseurs uses vers Taiwan). Enfin, la mise en place progressive d'ici 1996 des plans territoriaux d'elimination des dechets permettra a la France de respecter au mieux les principes du reglement susmentionne. En effet, ces plans visent a atteindre les objectifs definis par la loi du 15 juillet 1975 modifiee relative aux dechets, notamment la reduction de la production des dechets, la limitation en distance de leur transport et leur valorisation. Pour cela, ils doivent favoriser la creation d'un ensemble coordonne d'installations d'elimination des dechets en tenant compte des inventaires prospectifs des quantites de dechets produites ainsi que des transferts transfrontaliers de dechets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17285

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3848

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5043